

16. L'article 3.23.15 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o il doit mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire conforme à l'article 3.2.11 ».

17. L'article 3.23.16 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o il doit mettre à la disposition des travailleurs qui travaillent dans l'aire de travail, un vestiaire double conforme à l'article 3.2.13; »

18. L'article 3.23.16.1 de ce code est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « prévus aux paragraphes 3^o, », de « 3.1^o, ».

19. L'article 6.4.2 de ce code est abrogé.

20. L'article 8.1.2 de ce code est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **8.1.2.** En plus d'être effectué conformément à la norme Code des liquides inflammables et combustibles, NFPA 30, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique, l'entreposage des liquides inflammables dans un chantier souterrain doit : ».

21. L'article 8.7.2 de ce code est modifié par le remplacement de « une grille protectrice métallique de poids ou de maille conforme à la norme *Standard Specification for Zinc — Coated Steel Chain — Link Fence Fabric*, ASTM A 392 — 68 » par « , un treillis métallique fait de fils d'acier galvanisé de calibre numéro 9 AWG et formant des mailles d'au plus 40 millimètres de côté, de façon à ce que les personnes circulant dans le compartiment ne soient pas happées par le transporteur ou le contrepoids, ni frappées par des objets qui peuvent tomber dans le puits. ».

22. L'article 8.9.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.9.1. Chantier souterrain – Vestiaire et douche :** Dans tout chantier souterrain, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire situé en surface conforme à l'article 3.2.11 et une douche conforme à l'article 3.2.15. ».

23. Les articles 8.9.2 et 8.9.3 de ce code sont abrogés.

24. L'article 9.7.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **9.7.1. Air comprimé – Vestiaire et douche :** Pour le travail dans l'air comprimé, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire conforme à l'article 3.2.11 et une douche conforme l'article 3.2.15. ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55508

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-002 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 février 2011

Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

VU l'édition, par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. 193820 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots « régies régionales » par le mot « agences », et ce, en application du paragraphe 2^o de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux est modifié par l'insertion, après l'article 159.1.1, de l'article suivant :

« **159.1.2.** Le hors-cadre visé à l'article 159.1.1 qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, reçoit la compensation monétaire de 6 %, peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 48.1, être à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic auxquels il participait le 28 juillet 2009, s'il remplit les conditions suivantes :

a) à la date de l'entrée en vigueur du présent article, il occupe toujours le poste qu'il occupait le 28 juillet 2009 ou, s'il n'occupe plus ce poste, il occupe chez le même employeur un autre poste d'encadrement sans

qu'il y ait eu interruption du lien d'emploi entre le 28 juillet 2009 et la date de l'entrée en vigueur du présent article;

b) il en fait la demande au ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard 45 jours suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article.

Le hors-cadre doit joindre à sa demande, une copie de sa lettre de nomination à un poste d'encadrement et une lettre de son employeur démontrant qu'il répond à la première condition susmentionnée ainsi qu'il était couvert par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic au 28 juillet 2009.

Le cas échéant, le hors-cadre est à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic au plus tard 90 jours suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article et n'a plus droit, à compter de la date à laquelle il est à nouveau protégé, à la compensation monétaire prévue au deuxième alinéa de l'article 48.1. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55510

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 février 2011

Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

VU l'édition, par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet

* Les dernières modifications au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1217-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5721) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-008 du 16 juillet 2009 (2009, *G.O.* 2, 3480). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.